Le Ministre de la marine et des colonies prononce définitivement sur ces changements ou modifications.

Art. 12. Si par une circonstance imprévue, le comité des finances ne se réunit pas, ou s'il se sépare sans avoir voté le budget, le Commandant, en Conseil d'administration, l'établit d'office et provisoirement; les taxes et contributions continuent à être perçues conformément au tarif de l'exercice précédent.

Le Commandant en rend compte immédiatement au Ministre, qui statue définitivement.

Art. 13. Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté et notamment le § 6 de l'article 16 de l'arrêté du 30 juin 1880.

Papeete, le 4 décembre 1880. Signé: I. CHESSÉ.

Nº 538. — ARRÉTÉ prohibant la pêche au moyen de la dynamite dans les Établissements français de l'Océanie.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les requêtes émanant de divers conseils de district de l'île de Tahiti et sollicitant, dans l'intérêt de la conservation et de la reproduction des poissons, l'interdiction de la pêche au moyen de la dynamite;

Vu l'avis conforme exprimé à ce sujet par le Conseil colonial dans la séance du 23 octobre 1880;

Vu le décret du 6 mars 1877;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Le Conseil d'administration entendu,

## Arrêțe:

Art. 1er. La pêche au moyen de la dynamite est prohibée dans les eaux dépendant des Établissements français de l'Océanie, ainsi que dans les cours d'eau.

Art. 2. Toute contravention à cette disposition sera punie, soit d'une amende de un à quinze francs, soit de un à cinq jours de prison, soit des deux peines conjointement.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera toujours appliqué.

Dans tous les cas où une contravention sera constatée, le poisson sera saisi, confisqué et détruit.

Art. 3. Les contraventions seront constatées, comme les contra-